

## REGLEMENT INTERIEUR AAPPMA LE GARDON EPONOIS

### ARTICLE 1

La carte de Gardon Epônois est nominative et ne peut être ni prêtée ni cédée et donne droit à quatre lignes (sauf découverte femme et moins de 12 ans une seule ligne) sur l'étang du Giboin côté Epône dans la Mauldre 2<sup>ème</sup> catégorie côté droit d'amont N13 et d'aval du pont Gallon sauf interdiction par les propriétaires riverains et dans la limite du côté étang dans les bras morts (sauf les samedis, dimanches, jours fériés et période de chasse).

### ARTICLE 2

Chaque titulaire d'une carte de pêche de l'AAPPMA du Gardon Epônois doit acquitter la CPMA avant l'action de pêche.

### ARTICLE 3

Il n'existe plus de notion de conjoint ou d'exonéré tout pêcheur doit s'acquitter d'une carte de pêche avec une CPMA personne majeure, personne mineure ou découverte.

### ARTICLE 4

Les enfants de moins de 6 ans titulaires d'une carte spéciale jeune délivrée au vue de l'autorisation parentale écrite et signée sont autorisés à pêcher à une ligne au coup tenue ou posée dans l'étang du Giboin côté Epône.

### ARTICLE 5

Lâchers de truites (prise limitée à 8 truites par jour et par personne). Après déversement la pêche est interdite dans l'étang jusqu'au lendemain suivant l'heure d'ouverture pêche à 1 canne et 2 cannes à partir de 12 H. Toutes formes d'amorçage, lancer à la cuillère et leurres asticots vifs ne sont pas autorisés pendant cette période.

### ARTICLE 6

Aucun « coup » ne peut être réservé les emplacements étant la propriété de tous. Seul l'aménagement des berges est admis sans cabane, ni abri en respectant la nature (aux membres du Gardon Epônois), avec accord du bureau de l'AAPPMA.

### ARTICLE 7

Les membres du Gardon Epônois, les pêcheurs extérieurs membres de l'EHGO, du CHI et de l'URNE s'engagent à respecter toutes décisions prises par le bureau, la mairie et la communauté d'agglomération

Le présent règlement intérieur

Le règlement pêche fluvial 2<sup>ème</sup> catégorie

### ARTICLE 8

Les demandes d'adhésion peuvent être refusées à toute personne ayant portée préjudice au Gardon Epônois.

### ARTICLE 9

Il est formellement interdit

- de pêcher en barque et en FLOAT TUBE
- de mettre une embarcation à l'eau
- d'entrer dans l'eau avec des cuissardes
- de se baigner, d'abandonner papiers, bouteilles, détritrus
- de laisser les chiens en liberté sur les parcours réservés à la pêche
- de rentrer en voiture dans l'enceinte du Giboin sauf autorisation spéciale
- de pêcher la nuit
- de se servir d'engin (filet, épervier, nasse, gaffe)
- d'employer des amorces chimiques pouvant entrainer une pollution de l'eau
- de faire des feux et de camper
- d'utiliser des hameçons triple pour la pêche à la carpe
- bourriche en fer (recommander bourriche anglaise)

### ARTICLE 10

Un pêcheur ne peut prendre qu'un seul emplacement la surveillance des lignes est tolérée dans un rayon de 20 m.

#### ARTICLE 11

Pour une pêche d'une journée le pêcheur devra être muni d'une carte journalière avec la CPMA dans le cas où il n'est pas en possession d'un permis d'une autre association

Une carte journalière du Gardon Epônois dans le cas où il est déjà en possession d'une carte de pêche d'une autre association (sauf EHGO).

1 vignette sera disponible pour l'année complète.

#### ARTICLE 12

Pêche NO KILL a respecter, tout contrevenant pris sur le fait sera exclu de l'association

Brochet, sandre, carpe, carpeau, carassin, tanche, anguille pêche NO KILL

Toute prise sera remise à l'eau sans distinction de taille

Fermeture du brochet du 1<sup>er</sup> février au 4<sup>ème</sup> samedi d'avril

Pendant cette période pêche cuillère, leurre vif, mort manié, ver manié, mouche, sont interdites.

#### ARTICLE 13

Il est formellement interdit de remettre à l'eau poisson chat, perche soleil, silure.

#### ARTICLE 14

Les gardes particuliers, l'Agent de développement, la police municipale, la police nationale, la gendarmerie et les élus de bureau sont habilités à la surveillance et au contrôle des secteurs de pêche.

#### ARTICLE 15

Le Gardon Epônois n'est pas responsable des faits de délictueux commis par ses membres.

#### ARTICLE 16

Le Gardon Epônois décline toute responsabilité de jour comme de nuit en cas de perte, de vol ou d'accident sur l'ensemble du plan d'eau côté Epône géré par l'association.

#### ARTICLE 17

Elle se réserve de droit de se porter partie civile chaque fois qu'elle estimera qu'un préjudice grave menace ou lèse les intérêts de l'AAPPMA ou de ses membres.

#### ARTICLE 18

Le bureau se réserve de droit d'ajouter, de supprimer, de modifier tout article de ce règlement.

#### ARTICLE 19

Les pontons « bois » sont réservés uniquement à tous les adhérents du Gardon Epônois. Les détenteurs d'un permis EHGO extérieur au Gardon Epônois ne pourront pêcher que sur les berges aménagées. Concernant les pontons, il sera délivré un timbre annuel pour plus d'informations tél. : 06 67 17 65 13

#### ARTICLE 20

Par l'article 18 du règlement intérieur, modification de l'article 12. Pêche « carnassier » en No Kill tous sandres et brochets seront remis à l'eau sans distinction de taille et état du poisson. 1 seule canne est autorisée soit au lancer (leurre et cuillère) ou 1 canne au posé (vif ou poisson mort ou gros ver).

#### ARTICLE 21

Tous pêcheurs ne respectant le règlement intérieur seront interdits de pêche et exclus de l'AAPPMA le Gardon Epônois

### LES PÊCHEURS RESPECTERONT LES HORAIRES DU COUVRE-FEU

Le Président

Jean-Louis THERON